

Secrétariat Général

CRITERES D'ELIGIBILITE POUR L'ATTRIBUTION
DES 1026 LOGEMENTS SOCIAUX TRANCHE 2008
866 à Bamako, 60 à Kayes, 20 à Diéma, 20 à Bla, 60 à Mopti

A. CRITERES D'ELIGIBILITE :

1 – Les Salariés de la Fonction Publique, du Secteur Para-Public et du Secteur Privé :

- être de nationalité malienne ;
- avoir un salaire mensuel hors indemnités et primes de responsabilité compris entre :
 - **56.920 FCFA et 150.000 FCFA** pour les types F3 ;
 - **150.001 F CFA et 250 000 F CFA** pour les types F4.
- ne pas être bénéficiaire de logement dans une opération similaire et/ou subventionnée par l'Etat ou ses démembrements ;
- ne pas être propriétaire de logement dans les localités du projet ;
 - District de Bamako, Communes Rurales limitrophes du District de Bamako ;
 - Communes Urbaines de Kayes et de Mopti ;
 - Communes rurales de Diéma et de Bla.
- s'engager à domicilier son salaire dans une des banques suivantes :
 - **Ville de Bamako** : Banque de l'Habitat du Mali (BHM-SA) ou Banque Malienne de Solidarité (BMS) ;
 - **Ville de Kayes** : Banque de l'Habitat du Mali (BHM-SA) ;
 - **Ville de Mopti** : Banque de l'Habitat du Mali (BHM-SA) ;
 - **Ville de Diéma** : Banque de Développement du Mali (BDM-SA) ;
 - **Ville de Bla** : Banque Nationale de Développement Agricole (BNDA).

2 – Les non salariés :

- être de nationalité malienne ;
- avoir un revenu mensuel compris entre :
 - **56.920 FCFA et 150.000 FCFA** pour les types F3 ;
 - **150.001 F CFA et 250 000 F CFA** pour les types F4.
- ne pas être bénéficiaire de logement dans une opération similaire et/ou subventionnée par l'Etat ou ses démembrements ;
- ne pas être propriétaire de logement dans les localités du projet ;
 - District de Bamako, Communes Rurales limitrophes du District de Bamako ;
 - Communes Urbaines de Kayes et de Mopti ;
 - Communes rurales de Diéma et de Bla.
- disposer d'une épargne caution permanente dans son compte dont le montant correspond à au moins trois (3) mensualités de remboursement du logement sollicité dans une des banques suivantes ;
 - **Ville de Bamako** : Banque de l'Habitat du Mali (BHM-SA) ou Banque Malienne de Solidarité (BMS) ;

- **Ville de Kayes** : Banque de l'Habitat du Mali (BHM-SA) ;
- **Ville de Mopti** : Banque de l'Habitat du Mali (BHM-SA) ;
- **Ville de Diéma** : Banque de Développement du Mali (BDM) ;
- **Ville de Bla** : Banque Nationale de Développement Agricole (BNDA).

3 – Les Maliens de l'Extérieur :

- être enregistré à l'Ambassade ou au Consulat du Mali dans le pays d'accueil, la photocopie certifiée de la carte d'identité Consulaire en faisant foi est exigée ;
- être de nationalité malienne ;
- avoir un revenu mensuel compris entre :
 - **56.920 FCFA et 150.000 FCFA** pour les types F3 ;
 - **150.001 F CFA et 250 000 F CFA** pour les types F4.
- ne pas être bénéficiaire de logement dans une opération similaire et/ou subventionnée par l'Etat ou ses démembrements ;
- ne pas être propriétaire de logement dans les localités du projet ;
 - District de Bamako, Communes Rurales limitrophes du District de Bamako ;
 - Communes Urbaines de Kayes et de Mopti ;
 - Communes rurales de Diéma et de Bla.
- disposer d'un compte dans une représentation ou dans une Banque correspondante de la Banque de l'Habitat du Mali (BHM-SA) dans le pays de résidence ou dans une agence de la Banque de l'Habitat du Mali (BHM-SA) située au Mali ;
- disposer dans son compte d'une épargne caution permanente dont le montant correspond à au moins trois (3) mensualités de remboursement du logement sollicité.

Le dépôt des dossiers aura lieu du 13 octobre 2008 au 30 novembre 2008

Toutefois, pour les Maliens de l'Extérieur ce délai est prolongé jusqu'au 31 décembre 2008

B. CONSTITUTION DU DOSSIER :

Pièces à fournir :

1- Pour les salariés de la Fonction Publique, du Secteur Para – Public et du Secteur Privé :

- une demande timbrée à cinq cent (500) francs CFA adressée au Président de la Commission d'attribution ;
- une lettre d'engagement de domiciliation de salaire dans l'une des banques retenues ou dans une banque correspondante désignée à cet effet ;
- les trois derniers bulletins de salaire ;
- une Attestation de Cession Volontaire le cas échéant ;
- un extrait d'acte de naissance ;
- une photocopie de la pièce d'identité en cours de validité ;
- un certificat de nationalité malienne ;
- un certificat de résidence ;
- un extrait d'acte de mariage le cas échéant ;
- un certificat de vie collectif des enfants le cas échéant ;
- une copie de l'acte de naissance des enfants le cas échéant ;
- un certificat de décès du conjoint le cas échéant ;
- un certificat de tutelle des enfants le cas échéant ;

- un certificat de divorce et une ordonnance de justice justifiant la garde des enfants le cas échéant ;
- une déclaration sur l'honneur selon le modèle préalablement défini ;
- le reçu de Cinq Mille (5 000) francs CFA payables à la caisse désignée par le Ministère du Logement des Affaires Foncières et de l'Urbanisme et non remboursables représentant la participation aux frais de constitution du dossier ;

2- Pour les non salariés :

- une demande timbrée à cinq cent (500) francs CFA adressée au Président de la Commission d'attribution ;
- une attestation de la Banque retenue justifiant la disponibilité de l'épargne caution sur le compte au moment du dépôt du dossier ;
- un extrait d'acte de naissance ;
- une photocopie de la pièce d'identité en cours de validité ;
- un certificat de nationalité malienne ;
- un certificat de résidence ;
- un extrait d'acte de mariage le cas échéant ;
- un certificat de vie collectif des enfants le cas échéant ;
- une copie de l'acte de naissance des enfants le cas échéant ;
- un certificat de décès du conjoint le cas échéant ;
- un certificat de tutelle des enfants le cas échéant ;
- un certificat de divorce et une ordonnance de justice justifiant la garde des enfants le cas échéant ;
- une déclaration sur l'honneur selon le modèle préalablement défini ;
- le reçu de Cinq Mille (5000) francs CFA payables à la caisse désignée par le Ministère du Logement des Affaires Foncières et de l'Urbanisme et non remboursables représentant la participation aux frais de constitution du dossier.

3- Pour les Maliens de l'Extérieur :

- une photocopie légalisée de la carte d'identité consulaire en cours de validité ;
- une demande timbrée à cinq cent (500) francs CFA adressée au Président de la Commission d'attribution ;
- une attestation de la Banque retenue justifiant la disponibilité de l'épargne caution sur le compte au moment du dépôt du dossier ;
- un extrait d'acte de naissance ;
- un extrait d'acte de mariage le cas échéant ;
- une copie de l'acte de naissance des enfants le cas échéant ;
- un certificat de décès du conjoint le cas échéant ;
- un certificat de tutelle des enfants le cas échéant ;
- un certificat de divorce et une ordonnance de justice justifiant la garde des enfants le cas échéant ;
- une déclaration sur l'honneur selon le modèle préalablement défini ;
- le reçu de Cinq Mille (5000) francs CFA payables à la caisse désignée par le Ministère du Logement des Affaires Foncières et de l'Urbanisme et non remboursables représentant la participation aux frais de constitution du dossier ;

C. RENSEIGNEMENTS COMPLEMENTAIRES :

1. les dossiers ainsi constitués seront déposés contre reçu, à la Commission d'Attribution de la localité concernée ;
2. les couples peuvent postuler conjointement ou individuellement. Toutefois, aucun ménage ne peut avoir plus d'un logement ;
3. Il sera affecté à chaque dossier déposé, la date et un numéro de dépôt suivant l'ordre chronologique ;
4. Une Commission examinera les dossiers reçus à l'expiration du délai de dépôt. Les dossiers resteront propriétés de l'administration et ne seront pas restitués aux postulants ;

5. la Commission d'Attribution fixera des sous-critères supplémentaires pour l'analyse des dossiers ;
6. la liste des postulants ayant reçu un avis favorable sera publiée. Les intéressés seront dès lors invités à se présenter à la Banque concernée pour les formalités de gestion du crédit ;
7. les bénéficiaires s'engagent par acte notarié qu'au bout de trois mensualités impayées ou qu'en cas de fausse déclaration, ils se soumettent à l'application de la clause résolutoire et à leur expulsion du logement sans remboursement des échéances payées qui seront considérées comme loyers ;
8. les prélèvements des mensualités de remboursements se feront à partir de comptes courants individuels ;
9. le logement ne peut recevoir aucune modification sans l'accord écrit de l'Office Malien de l'Habitat (OMH) après avis des services techniques de l'Urbanisme ;
10. le logement ne peut être occupé que par son bénéficiaire. Toutefois, et en cas de décès, de mutation administrative, ou bien dans le cas où le bénéficiaire est un Malien de l'extérieur ne résidant pas au Mali, il peut être occupé par une tierce personne, sous réserve de l'autorisation préalable de l'Office Malien de l'Habitat (OMH) ;
11. les bénéficiaires paieront en plus du prix de cession du logement :
 - Deux mille (2.000) francs CFA par mois au titre du recouvrement des mensualités par les Banques désignées ;
 - Quatre mille (4.000) ou Cinq mille (5.000) francs CFA par mois au profit du fonds de Garantie Hypothécaire du Mali (FGHM-SA) au titre de l'Assurance vie ;
 - Les frais d'Acte Notarié ;
 - Les frais de police d'abonnement en Eau et en Electricité.

Bamako le
P/Le Ministre/PO
Le Secrétaire Général/PI

Moussa SISSOKO
Architecte